



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable
agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne adressé par MANA Energies, en sa qualité de pétitionnaire, le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par MANA Energies, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 102 ha de terres agricoles, classées au RNU. Ces terres ont une vocation fourragère et de cultures de légumineuses mises en valeur par une exploitation agricole de polyculture-élevage, notamment en alimentant en partie une unité de méthanisation depuis plusieurs années notamment. Les cultures sont conduites en agriculture biologique. L'emprise totale du projet (102 ha) représente 22,27 % de la surface agricole utile de cette exploitation.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur le territoire du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'économie agricole tient compte des valeurs ajoutées générées par la production agricole primaire de la parcelle (céréaliculture, fourrages, cultures à vocation énergétique), la collecte et la commercialisation, et la première transformation du produit.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
 - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 1 120 €/ha/an, soit 114 240 €/an sur l'intégralité du site d'étude ;
 - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
 - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- L'installation d'un atelier ovin réduit la perte totale pour l'économie agricole à 489 560 euros.
- La compensation collective agricole nécessaire est ramenée à 122 390 euros du fait d'un retour sur investissement estimé de 4 € pour 1 € investi. La piste de compensation apportée est un dépôt au fonds de compensation agricoles qui seraient mis en place par la Chambre d'agriculture de Haute-Marne concernant le soutien de filières locales (viandes et légumineuses).

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

Les impacts démontrés sur l'économie agricole (filiale et revenu de l'exploitation) sont bien reconnus. Néanmoins, cette évaluation s'avère incomplète puisqu'il conviendrait également de prendre en compte :

- la perte des aides à l'agriculture biologique dans le bilan chiffré des impacts sur l'exploitation (celles-ci devraient pourtant être encore touchées par l'exploitation pendant deux années)
- les effets négatifs du projet liés à la perte de 17,2 ha non pâturables du fait des installations.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur.

- Les mesures d'évitement

Il est rappelé que la recherche de sites à moindres enjeux fonciers ne doit pas seulement être faite au regard des points de raccordements potentiels existants. En effet, cette condition technique ne justifie en rien le caractère exceptionnel d'une installation sur terres agricoles.

- Les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction l'installation d'une éleveuse ovine sur les 100 ha du site. Cette éleveuse a été trouvée par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt. Elle possède actuellement un troupeau de 100 brebis, qui devrait passer à 400 pour l'exploitation du site. Mana Énergies s'engage à financer le bâtiment de stockage, la bergerie et à conclure un

contrat d'entretien du site compensant la perte des DPB. Les modalités financières des investissements de départ pour l'exploitation sont bien précisées.

Il conviendrait également d'apporter des éléments tangibles (bibliographie, études prévisionnelles) permettant de garantir la pérennité de l'activité agricole. En effet, des projets réalisés sur une telle surface sont rares, et il est difficile de concevoir qu'un troupeau ovin élevé exclusivement sous panneaux photovoltaïque soit viable sur le long terme, sans davantage d'éléments de fond.

Enfin, il s'agirait également de détailler les modalités de transmission du site dans le cas où l'exploitant initial (EARL du Millénaire) partirait en retraite ou bien dans le cas où le projet agricole ovin ne se maintiendrait pas dans le temps.

Ces deux derniers points devront permettre de garantir le maintien d'une activité agricole sur le long terme, puisque dans le cas inverse, les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du secteur seraient d'autant plus importants.

2) Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

L'étude estime la perte totale pour l'économie agricole à 489 560 euros, en considérant à la fois les pertes économiques pour l'exploitation, et en amont et aval de la production. Néanmoins, elle estime le besoin de compensation à 122 390 euros, en supposant que le retour sur investissement est de 4 euros pour 1 euro investi. Sans davantage d'éléments, il n'apparaît pas pertinent de retenir cette hypothèse forte, aussi **le besoin de compensation s'avère sous-estimé.**

3) Modalités de mise en place de la compensation

La mise en place de la compensation est envisagée par la constitution d'un fond dédié et l'investissement dans les filières « viande et légumière ». L'étude ne détaille pas plus la mise en œuvre de la compensation. **En cet état, il n'existe pas de garanties que la mise en œuvre des mesures de compensation sera rapide et effective.** Il faudrait a minima :

- Préciser le type de mesures éligibles avec différents critères, afin de pouvoir s'assurer de la pertinence de ses mesures pour l'agriculture locale ;
- Préciser l'organisation temporelle d'utilisation du fond de compensation.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole en objet, assorti des recommandations susvisées. Le porteur de projet est invité à retravailler son EPA au regard de ces éléments et à redéposer un nouveau dossier.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DENHEIJER

